

Lyon, le 10/03/2016

N/Réf. : Codep-Lyo-2016-010458

Clinique vétérinaire des Hutins
7 avenue Napoléon 3
74160 Saint Julien en Genevoix

Objet : Inspection de la radioprotection du 1^{er} mars 2016
Installation : Clinique vétérinaire des Hutins à St Julien (74)
Nature de l'inspection : Radioprotection – Scanner et générateur X vétérinaires
Identifiant de l'inspection : **INSNP-LYO-2016-0619**

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment son article R.4451-129

Docteur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une inspection de votre établissement le 1^{er} mars 2016 sur le thème de l'imagerie vétérinaire (scanographie et radiologie conventionnelle).

J'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales remarques qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 1^{er} mars 2016 de la clinique vétérinaire des Hutins située à Saint Julien en Genevoix (74) a été réalisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de l'utilisation d'un scanner et d'un générateur de rayons X. L'inspecteur a contrôlé notamment l'organisation et les documents établis concernant la désignation de la personne compétente en radioprotection (PCR), le zonage radiologique de l'installation, l'analyse des postes de travail, le suivi médical, la formation des opérateurs, les contrôles internes et externes de radioprotection. Une visite de la clinique a également été effectuée.

L'inspecteur a jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et du public. Toutefois des améliorations relatives au contrôle technique interne, à la signalisation du risque radiologique dans la salle scanner, aux plans de prévention et au suivi médical des travailleurs exposés doivent être mises en œuvre.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Signalisation du risque radiologique

Les articles 7 et 8 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones radiologiques réglementées précisent notamment que lorsque la dose efficace susceptible d'être reçue en une heure dans un local est comprise entre 25 µSv et 2 mSv la zone contrôlée est désignée « jaune » et donc un panneau approprié à la désignation de la zone est installé à chaque accès de ce local.

L'inspecteur a constaté que la salle « scanner » relève d'une zone jaune mais que le pictogramme de signalisation affiché à l'accès de la salle est de couleur verte.

A1. Je vous demande d'afficher sur l'accès de la salle « scanner » un panneau de signalisation approprié au risque évalué dans cette salle en application des articles 7 et 8 de l'arrêté du 15 mai 2006.

Contrôles internes des dispositifs de protection et d'alarme

L'annexe 1 de l'arrêté du 21 mai 2010 portant sur les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection à réaliser sur les générateurs électriques de rayons X indique notamment qu'un contrôle du bon état et du bon fonctionnement du générateur, de ses accessoires et dispositifs de sécurité et d'alarme doit être réalisé. De plus, l'article 3 de l'arrêté du 21 mai 2010 prévoit notamment que les contrôles internes des dispositifs de protection et d'alarme figurent dans le programme des contrôles de radioprotection.

L'inspecteur a noté que le contrôle interne du bon état des voyants lumineux placés à l'entrée des salles d'imagerie n'est pas formellement réalisé et tracé dans un document qui peut être dématérialisé. Par ailleurs ce contrôle ne figure pas dans le programme des contrôles à réaliser par la PCR.

A2. Je vous demande de réaliser et de tracer dans un document le contrôle interne du bon état des voyants lumineux d'accès aux salles de radiologie vétérinaire et de faire figurer ce contrôle dans votre programme des contrôles de radioprotection de vos installations en application de l'article 3 et de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 mai 2010.

Surveillance médicale des travailleurs

L'article R.4451-82 du code du travail impose qu'« *un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. Cette fiche indique la date de l'étude du poste de travail et la date de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise* ».

L'inspecteur a constaté que les vétérinaires associés ne présentaient pas de fiche médicale d'aptitude à travailler sous rayonnements ionisants et ne bénéficiaient pas d'une visite médicale périodique.

A3. Je vous demande de faire le nécessaire auprès du médecin du travail pour que tous les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants de votre clinique bénéficient d'une visite médicale périodique et d'une fiche médicale d'aptitude à travailler à proximité des rayonnements ionisants en application de l'article R.4451-82 du code du travail.

B. DEMANDES DE COMPLEMENTS

Plan de prévention

Les articles R.4512-6 à R.4512-12 du code du travail prévoient la mise en œuvre d'un plan de prévention signé par les chefs d'établissement du donneur d'ordre et du prestataire pour toute opération en zone

radiologique réglementée réalisée par une entreprise extérieure quelle que soit la durée prévisible de l'intervention. Il doit inventorier tous les risques présents dans les zones radiologiques réglementées ainsi que les mesures de protection à mettre en place.

L'inspecteur a noté que si un modèle de plan de prévention a bien été établi, les plans de prévention ne sont pas mis en œuvre avec les entreprises extérieures intervenant en zones radiologiques surveillées et contrôlées de la clinique vétérinaire (société chargée de la maintenance du scanner, organisme agréé pour les contrôles externes de radioprotection...).

B1. Je vous prie d'inventorier les entreprises extérieures concernées par un plan de prévention et de mettre en place ces plans.

C. OBSERVATIONS

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation**.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon,

signé

Olivier RICHARD

